

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du **14 JUIN 2019**  
autorisant la société RINGMERIT EPSILON à exploiter un entrepôt sur le territoire de la  
commune de Blanquefort

La préfète de la Gironde,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;  
VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;  
VU l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;  
VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;  
VU l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;  
VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;  
VU la demande d'autorisation à exploiter présentée en date du 18 mars 2015 par la société RINGMERIT EPSILON pour régulariser l'exploitation de plusieurs entrepôts situés sur un même site sur le territoire de la commune de Blanquefort ;  
VU les compléments apportés en décembre 2016, juin 2017 et avril 2018 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2018 au 4 février 2018 ;  
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2018 ;  
VU le mémoire produit par la société RINGMERIT EPSILON en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;  
VU les registres de l'enquête publique réalisée du 2 janvier au 4 février 2019, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associées en date du 5 mars 2019 ;  
VU l'avis de l'INAO du 24/08/2018 ;  
VU les avis du SDIS33 du 27/08/2018 ;  
VU les rapports du 4 mai 2018 [recevabilité] et du 19 mars 2019 [rapport de fin d'instruction avec

présentation au CODERST] de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 avril 2019

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de la part du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant :

- l'organisation des stockages sur lesquels sont basés les modélisations d'incendie ;
- les moyens spécifiques de défense contre l'incendie.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a engagé des travaux de mises en conformité des bâtiments depuis 2015 et que les bâtiments multi IV et multi 17 seront mis en conformité au plus tard en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

## ARRETE

### TITRE IER

#### PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société RINGMERIT EPSILON dont le siège social est situé 7 Rue de l'Amiral d'Estaing à Paris (75016) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Blanquefort les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Entrepôt couvert de matières combustibles	1510-1	Surface d'entreposage totale = 59 049 m <sup>2</sup> ·Volume des entrepôts =542 434 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale :	A

		44 287 tonnes	
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1530-1	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m3, soit 106 288 m3	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1532-1	Capacité de stockage maximale* : 106 288 m3	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	2663-1-a	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m3, soit 106 288 m3	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2-a	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m3, soit 106 288 m3	A
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2340-2	La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	2910-A-2	La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	2925	500 kW	D
Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité < 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	1185	Quantité de fluide susceptible d'être présente > 300 kg	DC

Les installations concernées seront implantées sur un terrain d'une superficie de 208 686 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales n°CB de 231 à 251, de 253 à 271, de 275 à 297, 299 partielle, 300 partielle, 301 à 302, de 317 à 322, 323 partielle, de 324 à 327, 329, 386 et 388 situées entre les Rue Georges Guynemer, Antoine de Saint-Exupéry, Jean Duvert et Gustave Eiffel sur la commune de Blanquefort (33 290).

### **Article 1.3 – Consistance des installations autorisées**

Le Parc d'activités des Lacs de Blanquefort est constitué de 16 bâtiments dont 12 sont destinés à un usage d'entreposage et de bureaux, et 4 à un usage d'activité.

Les 16 bâtiments composant le parc d'activités des Lacs de Blanquefort sont implantés suivant le plan et présente les caractéristiques en annexe.

### **Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 1.5 Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 1.6 Modifications**

#### Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**En particulier, la modification de l'organisation des stockages doit faire l'objet d'un porter à connaissance.**

#### Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

## Article 1.7 Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

## TITRE II –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels suivant :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

En cas d'évolution de ces textes, la version la plus récente sera appliquée selon les conditions applicables aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

## TITRE III –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou précisées par celles des articles du présent titre.

### Article 3.1 Organisation des stockages

Les stockages sont conformes à l'organisation en annexe.

### Article 3.2 Défense contre le risque incendie

#### 3.2.1 Dispositions constructives

Le mur coupe feu séparant les 2 cellules de l'extension du bâtiment 17 est REI240.

Dans les murs REI240, chaque ouverture sera équipée de deux portes EI 120 (2 x EI120).

#### 3.2.2 Ressource en eau d'extinction

8 poteaux incendies sont présents sur le site (voir annexe).

L'exploitant dispose d'une capacité de 300m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

### 3.2.3 Confinement des eaux d'extinction

La rétention des eaux incendie est divisée en 3 zones.

Un bassin étanche par zone est mis en place et relié aux bassins perméables existants. Une vanne de barrage sera située entre chaque bassin étanche et son bassin perméable.

Zone 1 (Sud-ouest) : Capacité de rétention de 1 007 m<sup>3</sup> dans le bassin Sud étanche.

Zone 2 (Sud-est) : Capacité de rétention de 1 094 m<sup>3</sup> dans le bassin Sud étanche

Zone 3 (centre et Nord-est du site) : Capacité de rétention de 1 218 m<sup>3</sup> dans deux bassins étanches interconnectés en partie Est

### Article 3.3 Échéancier

Bâtiment	Travaux prévus	Echéancier
MULTI 1 et MULTI 2	Remplacement / mise en conformité des luminaires	30/06/2019
MULTI 1 Cellule 2	5 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H 1 vitrage CF2H de 1m x 1m à remplacer Parois bureaux R+1 CF2H	30/06/2019
MULTI II Cellule 2	Arrêt d'urgence électrique	30/06/2019
MULTI 4	Extension cellule d'entreposage (Cellule existante réduite à 2610 m <sup>2</sup> et nouvelle de 1830 m <sup>2</sup> ) Création Mur CF2H auto stable rehaussé de 1m en toiture + modification structure métallique pour non ruine en chaîne Paroi CF2H toute hauteur (jusqu'à sous bac toiture) entre bureaux extérieurs et cellule d'entreposage 4 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H (2 vers bureaux accolés et 2 bureaux sous mezzanine) Flocage CF2H sous mezzanine au niveau des bureaux (93m <sup>2</sup> ) Retours latéraux mur CF2H de 2x50cm Bandes de protection A2s2d0 de 2x5m sur étanchéité toiture de part et d'autre rehausse d'1m Modification désenfumage 2% et à 7m de la rehausse du Mur CF2H dépassant en toiture Mise en conformité du local de charge CF2H avec porte coulissante CF2H Installation de 2 portes coulissantes par CF2H dans mur CF2H Extension SDI sur nouvelle cellule d'entreposage de 1830 m <sup>2</sup> Modification installation paratonnerre/parafoudre suite extension Remplacement de 5 châssis vitrés 100x120 par CF2H Arrêt d'urgence électrique	30/06/2020
MULTI 17	5 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H Plafond CF2H au dessus des bureaux du R+2 Rehausse MUR CF2H de 1m en toiture + modification structure métallique pour non ruine en chaîne Encoffrement CF2H portique et retours latéraux mur de 2x50cm CF2H Bandes de protection A2s2d0 de 2x5m sur étanchéité toiture de part et d'autre rehausse d'1m Modification désenfumage 2% et à 7m de la rehausse du Mur CF2H dépassant en toiture Création local de charge CF2H avec porte coulissante CF2H Remplacement des 2 portes coulissantes par CF2H dans mur CF2H Arrêt d'urgence électrique	30/06/2020

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 4.1 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**Article 4.2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

**Article 4.3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société RINGMERIT EPSILON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le **14 JUIN 2019**

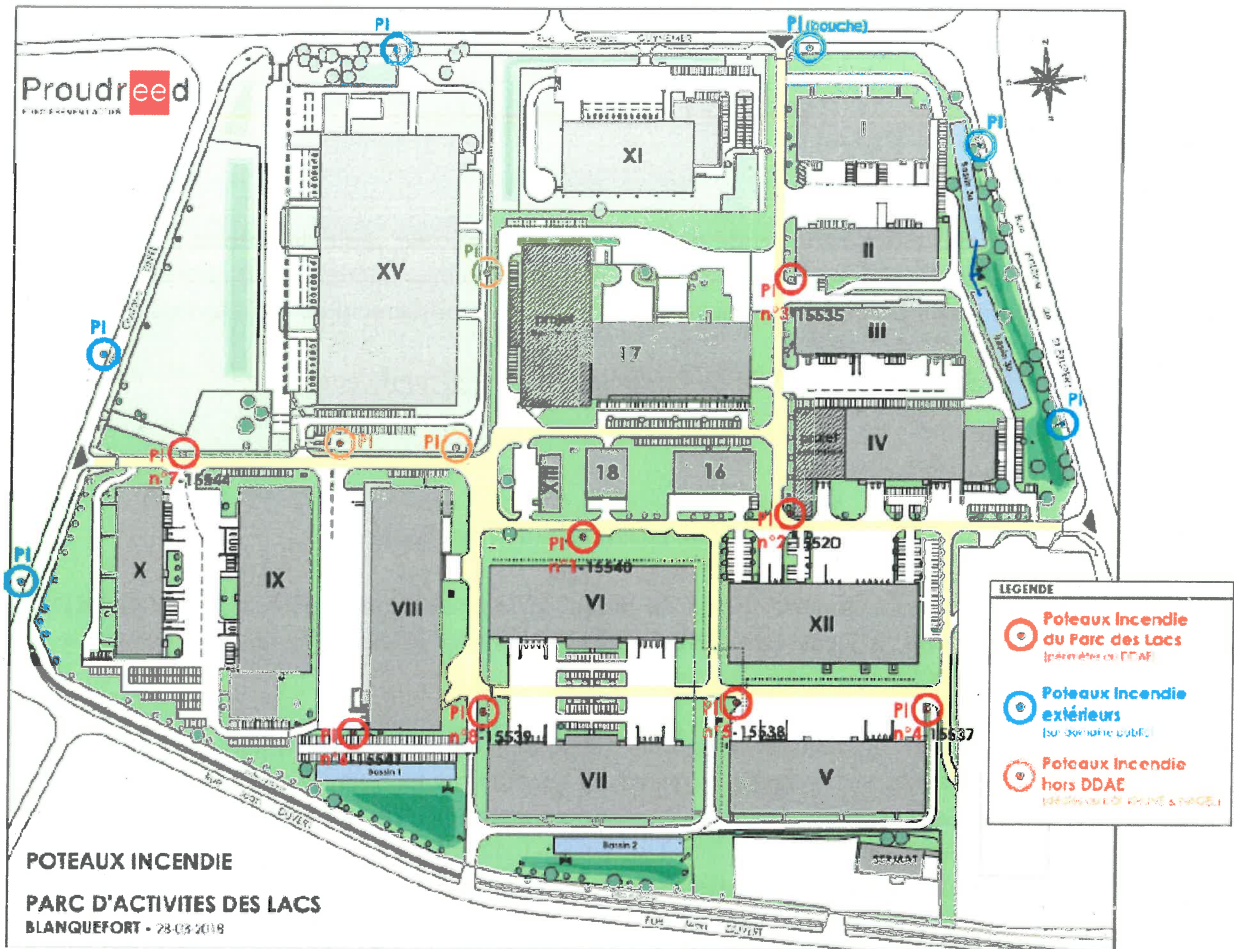
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



ANNEXE: Plan et caractéristiques des installations  
 Les bâtiments XI et XV ne sont pas compris dans l'installation



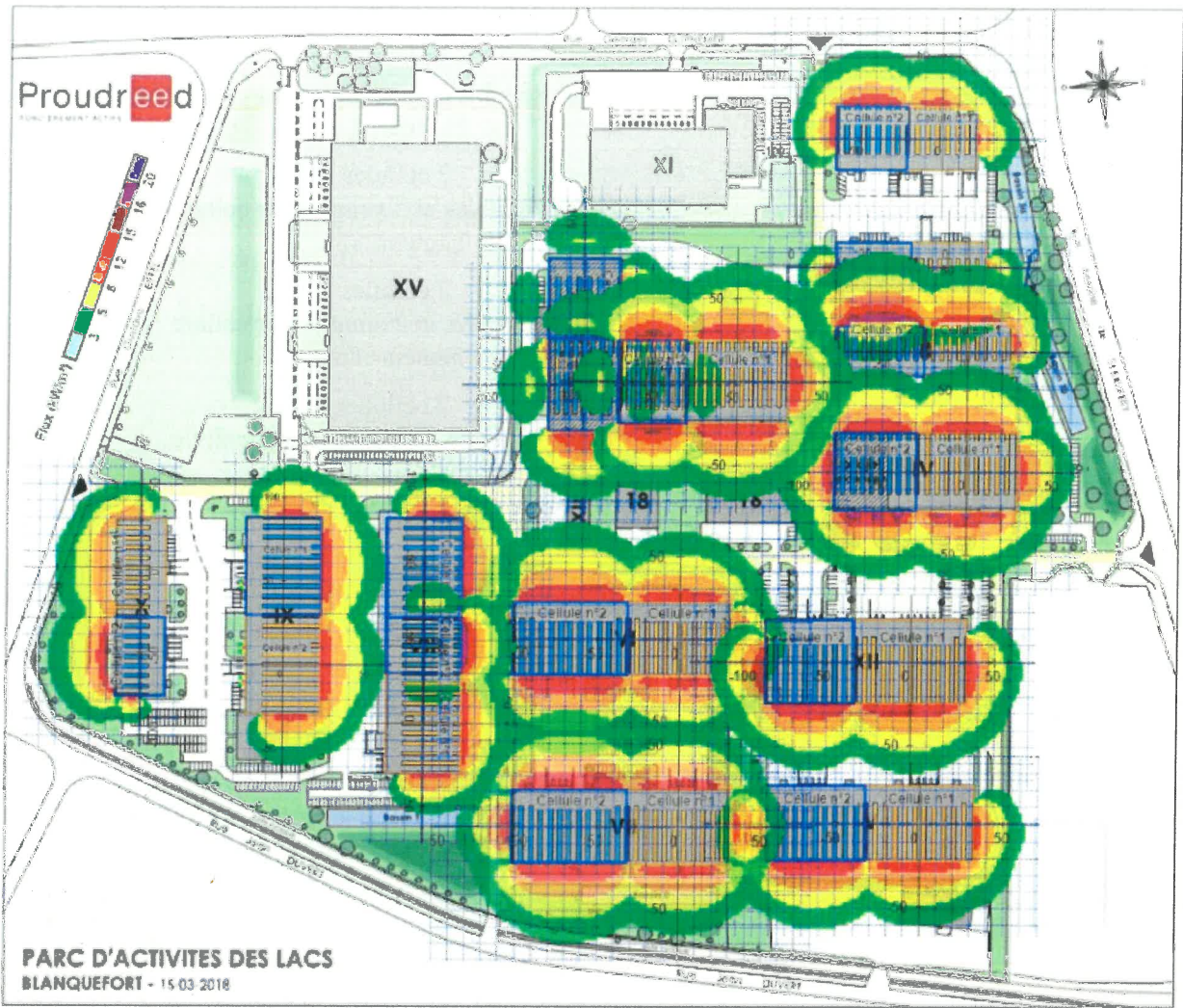
		Hauteur sous ferme	Hauteur sous bac	Surface du bâtiment	Volume du bâtiment
	MULTI I	8 mètres	9 mètres	2 937 m <sup>2</sup>	26 433 m <sup>3</sup>
	MULTI II	7,5 mètres	8,5 mètres	2 601 m <sup>2</sup>	22 108 m <sup>3</sup>
	MULTI III	8 mètres	8,5 mètres	2 724 m <sup>2</sup>	23 154 m <sup>3</sup>
MULTI IV	Future C1	9 mètres	10 mètres	2 612 m <sup>2</sup>	26 120 m <sup>3</sup>
	Future C2	9 mètres	10 mètres	1 832 m <sup>2</sup>	18 320 m <sup>3</sup>
	MULTI V	8 mètres	9 mètres	5 385 m <sup>2</sup>	48 465 m <sup>3</sup>
	MULTI VI	9 mètres	10 mètres	5 820 m <sup>2</sup>	58 200 m <sup>3</sup>
	MULTI VII	9 mètres	10 mètres	5 820 m <sup>2</sup>	58 200 m <sup>3</sup>
	MULTI VIII	6,6 mètres	7,6 mètres	6 715 m <sup>2</sup>	51 034 m <sup>3</sup>
	MULTI IX	8 mètres	9 mètres	5 165 m <sup>2</sup>	46 485 m <sup>3</sup>
	MULTI X	8 mètres	9 mètres	2 878 m <sup>2</sup>	25 902 m <sup>3</sup>
	MULTI XII	7,5 mètres	8,5 mètres	5 688 m <sup>2</sup>	48 348 m <sup>3</sup>
B17	Existant	9,5 mètres	10,5 mètres	4 509 m <sup>2</sup>	47 344 m <sup>3</sup>
	Extension	8 mètres	9,7 mètres	4 363 m <sup>2</sup>	42 321 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>59 049 m<sup>2</sup></b>	<b>542 434 m<sup>3</sup></b>



Annexe :Organisation des stockages (tableau et plan présentant également les flux thermiques)

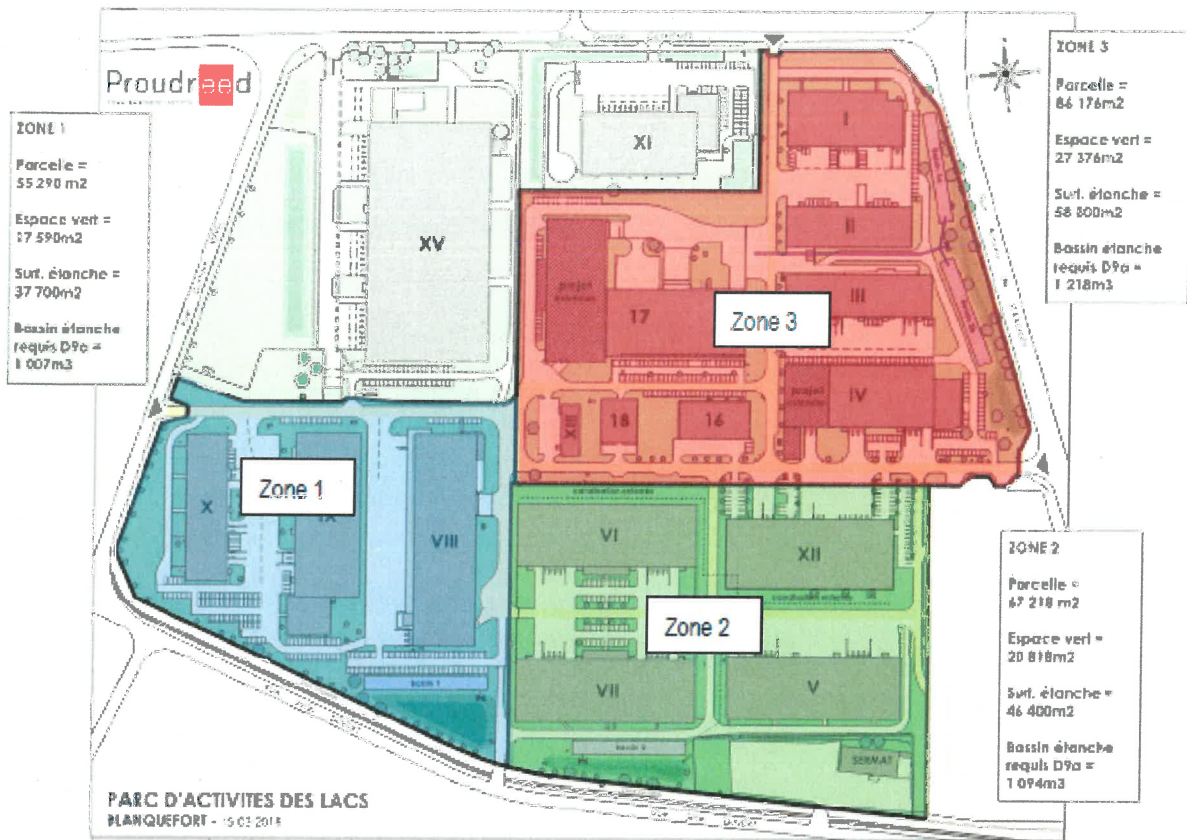
Bâtiment	Stockage
Multi I	2 cellules 7 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi II	2 cellules 7 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi III	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi IV	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :9m
Multi V	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi VI	2 cellules 11 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 10 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :9m
Multi VII	2 cellules 10 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 11 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :9m
Multi VIII	3 cellules 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 5 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 3 hauteur :6,6m
Multi IX	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :8m
Multi X	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 7 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :8m
Multi XII	2 cellules 11 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 8 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :7,5m
Bât 17 et bât 17 ext	4 cellules 6 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 6 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 ext 6 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 ext hauteur :9,5m

L'ensemble des cellules présente un éloignement de 10m entre stockage et quai de chargement



**PARC D'ACTIVITES DES LACS**  
**BLANQUEFORT - 15 03 2018**

Annexe : Répartition des zones de collectes des eaux d'extinction



Répartition des 3 zones de collecte

